

DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS

Saison 2026 – 2027

Document unique regroupant :

TITRE I – Dispositions générales applicables à toutes les compétitions

TITRE II – Dispositions particulières propres à chaque compétition

Championnats seniors masculins · Championnats seniors féminins · Championnats de jeunes · Coupes de l'Orne

Adopté par le Comité de Direction du DOF le 27 août 2026

AVERTISSEMENT DE LECTURE

À toutes fins utiles, il est précisé ici que le DOF se réfère d'abord aux dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de ceux de la LFN. Les présents règlements ne s'appliquent que dans la mesure où ils ne contreviennent pas à ces textes de rang supérieur.

Structure du document. Le TITRE I énonce les dispositions générales, applicables de plein droit à l'ensemble des compétitions organisées par le DOF. Le TITRE II n'énonce que les dispositions particulières à chaque compétition ; il déroge au TITRE I uniquement lorsqu'il le prévoit expressément. En cas de silence du TITRE II, le TITRE I s'applique.

Entrée en vigueur. Le présent règlement se substitue aux règlements des championnats du DOF, au règlement des championnats seniors féminins à 11 et au règlement des compétitions seniors féminines à 8 antérieurement applicables, qui sont abrogés.

SOMMAIRE

Sommaire automatique. Pour l'actualiser après une modification du document : Ctrl + A, puis F9.

AVERTISSEMENT DE LECTURE	2
SOMMAIRE	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES COMPETITIONS DU DOF	6
Chapitre 1 – Dispositions liminaires	6
Article 1 – Objet et champ d'application	6
Article 2 – Réglementation applicable et hiérarchie des normes	6
Article 3 – Commissions compétentes	6
Article 4 – Engagements	7
Article 5 – Obligations des clubs	7
Article 6 – Terrains et installations sportives	7
Article 7 – Qualification et participation des joueurs et des joueuses	7
Chapitre 2 – Organisation des rencontres	8
Article 8 – Horaires	8
Article 9 – Durée des rencontres	8
Article 10 – Rencontres visées par un arrêté municipal	8
Article 11 – Terrains impraticables et rencontres remises	10
Article 12 – Demande de changement de date, d'horaire, de lieu ou inversion de rencontre	11
Article 13 – Tenue des équipes, numérotation et ballons	11
Article 14 – Encadrement des équipes, délégué au terrain et police des rencontres	12
Article 15 – Protocole d'avant-match	12
Chapitre 3 – Arbitrage	13
Article 16 – Désignation	13
Article 17 – Absence de l'arbitre central à l'heure fixée	13
Article 18 – Absence des arbitres assistants officiels à l'heure fixée	14
Article 19 – Abandon du terrain par l'arbitre	14
Article 20 – Frais d'arbitrage	14
Chapitre 4 – Feuille de match et transmission des résultats	14
Article 21 – Feuille de Match Informatisée (FMI)	14
Article 22 – Feuille de match papier de substitution	14
Chapitre 5 – Système des épreuves, classement, accessions et descentes	14
Article 23 – Système de l'épreuve	15
Article 24 – Barème des points	15
Article 25 – Classement et départage des équipes	15
Article 26 – Accessions et descentes – principes généraux	15
Chapitre 6 – Forfaits	15
Article 27 – Déclaration de forfait	15
Article 28 – Constatation de l'absence et nombre minimum de joueurs	16
Article 29 – Abandon de la rencontre	16

Article 30 – Forfait général.....	16
Article 31 – Conséquences des rencontres non jouées	16
Chapitre 7 – Procédure, discipline, voies de recours et dispositions finales	16
Article 32 – Réserves, réclamations et évocations.....	16
Article 33 – Discipline	17
Article 34 – Procédure et appels	17
Article 35 – Dispositions financières et responsabilité	17
Article 36 – Cas non prévus.....	17
TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COMPETITION	18
Chapitre 1 – Championnats seniors masculins (D1 à D5).....	18
Article 37 – Pyramide des compétitions	18
Article 38 – Obligations particulières	18
Article 39 – Départemental 1 (D1)	18
Article 40 – Départemental 2 (D2)	19
Article 41 – Départemental 3 (D3)	19
Article 42 – Départemental 4 (D4)	20
Article 43 – Départemental 5 (D5)	20
Article 44 – Dispositions particulières aux D4 et D5	21
Chapitre 2 – Championnats seniors féminins	21
<i>Section 1 – Dispositions communes aux compétitions seniors féminines</i>	<i>21</i>
Article 45 – Épreuves organisées	21
Article 46 – Organisation.....	21
Article 47 – Engagements et ententes	21
Article 48 – Qualification et surclassement des joueuses.....	21
<i>Section 2 – Championnat seniors féminin à 11</i>	<i>22</i>
Article 49 – Composition des groupes, accessions et descentes	22
<i>Section 3 – Championnat seniors féminin à 8</i>	<i>22</i>
Article 50 – Organisation du championnat à 8.....	22
Article 51 – Effectif et nombre minimum de joueuses	22
Chapitre 3 – Championnats de jeunes	22
Article 52 – Épreuves organisées	22
Article 53 – Réglementation applicable	22
Article 54 – Qualification des jeunes joueurs.....	23
Article 55 – Accessions et descentes.....	23
Article 56 – Organisation des rencontres.....	23
Chapitre 4 – Coupes de l'Orne	23
Article 57 – Dispositions communes aux coupes de l'Orne	24
Article 58 – Challenge du Conseil Départemental – Trophée Joël LEPROVOST	26
Article 59 – Coupe Henri SILLIÈRE	26
Article 60 – Challenge Michel PORTIER.....	26
Article 61 – Coupe de l'Orne Seniors Féminine à 11.....	26

Article 62 – Challenge BIGEON (vétérans)	27
Article 63 – Coupes de jeunes U18 et U15.....	27
ANNEXE – ABREVIATIONS ET RENVOIS	28

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES COMPETITIONS DU DOF

Chapitre 1 – Dispositions liminaires

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'organisation et de déroulement de l'ensemble des compétitions organisées par le District de l'Orne de Football (DOF), à savoir :

- les championnats seniors masculins (Départemental 1 à Départemental 5) ;
- les championnats seniors féminins (football à 11 et football à 8) ;
- les championnats de jeunes (U15 et U18) ;
- les coupes de l'Orne, seniors, vétérans et jeunes.

Les dispositions du présent TITRE I s'appliquent à l'ensemble de ces compétitions. Les dispositions particulières figurant au TITRE II ne s'appliquent qu'à la compétition qu'elles désignent ; elles ne dérogent au TITRE I que lorsqu'elles le prévoient expressément.

L'engagement d'une équipe dans une compétition du DOF emporte, pour le club, acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 2 – Réglementation applicable et hiérarchie des normes

Les compétitions du DOF sont régies, dans l'ordre :

- par les Lois du Jeu en vigueur pour la saison considérée ;
- par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) et ses annexes, notamment l'Annexe 1 bis « Règlement de la Feuille de Match Informatisée » ;
- par les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie (LFN) et ses annexes, notamment l'Annexe 4 « Règlement des terrains et installations sportives », l'Annexe 5 « Dispositions financières », l'Annexe 7 « Obligations des clubs » et l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » ;
- par le Statut de l'Arbitrage de la FFF et de la LFN ;
- par le présent règlement et l'annexe 5 « Dispositions financières » du DOF.

Toute disposition du présent règlement qui viendrait à être contraire à un texte de rang supérieur serait réputée non écrite et remplacée de plein droit par ce dernier.

Article 3 – Commissions compétentes

Les compétitions du DOF sont organisées et administrées par la **Commission Gestion des Compétitions**, en liaison avec :

- la **Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA 61)**, pour la désignation des arbitres et l'examen des questions relatives à l'application des Lois du Jeu ;
- la **Commission Règlements et Contentieux**, pour l'examen des questions de qualification et de participation des joueurs et des joueuses, ainsi que des réserves, réclamations et évocations ;
- la **Commission de Discipline**, pour l'examen des affaires disciplinaires ;
- la **Commission de Féminisation**, pour les compétitions seniors féminines ;
- la **Commission Foot Loisir**, pour les compétitions vétérans ;
- les services administratifs du District.

La **Commission Départementale d'Appel** connaît, en dernier ressort au niveau départemental, des appels formés contre les décisions des commissions de première instance, dans les conditions fixées à l'article 34.

Article 4 – Engagements

Les engagements sont formulés par les clubs auprès du DOF, dans les formes et selon la procédure arrêtées chaque saison par la Commission Gestion des Compétitions.

Dates limites d'engagement — elles sont fixées, pour la saison en cours, comme suit :

Compétition	Date limite d'engagement
Championnats seniors masculins (D1 à D5)	20 juillet
Championnats seniors féminins (à 11 et à 8)	20 juillet
Championnats de jeunes (U15 et U18)	10 août
Coupes de l'Orne	Engagement automatique, sauf Coupe de l'Orne Seniors Féminine à 11 et Challenge BIGEON : 15 octobre

Droits d'engagement : voir l'annexe 5 « Dispositions financières » du DOF.

Les équipes rétrogradant d'un championnat de Ligue sont automatiquement engagées dans la division départementale correspondante.

Les **ententes**, constituées de joueurs ou de joueuses issus de plusieurs clubs, sont autorisées à s'engager dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la LFN. Le club qui fournit le terrain est le club responsable de l'entente et sa dénomination est portée en tête de celle-ci.

Article 5 – Obligations des clubs

Les clubs sont tenus au respect des obligations fixées à l'**Annexe 7 « Obligations des clubs » des Règlements Généraux de la LFN**, ainsi qu'aux obligations particulières attachées à chaque division, énoncées au TITRE II.

Les équipes engagées au titre d'une obligation doivent **terminer le championnat** dans lequel elles sont engagées.

Article 6 – Terrains et installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et aux règlements fédéraux en vigueur, tels que résumés à l'**Annexe 4 « Règlement des terrains et installations sportives » des Règlements Généraux de la LFN**, et être classés au niveau requis pour l'épreuve concernée. Pour les compétitions à effectif réduit, il est fait application des dispositions relatives aux terrains de jeu réduit.

Sauf avis contraire, la rencontre est réputée se jouer sur le terrain désigné à l'annuaire par le club recevant.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend en charge l'ensemble des obligations qui en découlent. Une **zone technique** doit être tracée suivant les normes réglementaires.

Toute modification du terrain déclaré doit être notifiée à la Commission Gestion des Compétitions, qui en informe les commissions concernées.

Article 7 – Qualification et participation des joueurs et des joueuses

La qualification et la participation des joueurs et des joueuses — notamment le nombre de joueurs mutés, le nombre de joueurs étrangers, la qualification des remplaçants, la participation en cas de match remis ou à rejouer (article 120 des RG de la LFN) et le nombre maximum de licenciés pouvant être inscrits sur la feuille de match (article 139 des RG de la LFN) — relèvent des Règlements Généraux de la FFF et de la LFN.

7.1 – Participation en équipe inférieure

Tout joueur ou joueuse étant entré en jeu au cours de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première ou supérieure ne peut participer à un match officiel de l'équipe réserve ou inférieure le jour où l'équipe première ou supérieure ne joue pas, **sauf lorsque le joueur ou la joueuse redescend dans sa catégorie**.

Les règles limitant le nombre de joueurs « descendant » d'une équipe supérieure vers une équipe inférieure sont fixées, pour chaque compétition, au TITRE II.

7.2 – Précision commune

En cas de feuille de match « papier », si la mention de non-participation à la rencontre ne figure pas sur ledit document, le joueur ou la joueuse est considéré comme ayant participé.

7.3 – Joueurs et joueuses sélectionnés

Tout club ayant au moins deux licenciés retenus le jour d'une rencontre pour une sélection nationale, régionale ou départementale, un stage ou un match de sélection, peut demander le report de son match, à condition de le faire dans les délais prescrits à l'article 12.

Chapitre 2 – Organisation des rencontres

Article 8 – Horaires

8.1 – Horaires de base

Sauf disposition particulière, les rencontres se déroulent aux jours et heures suivants :

Compétition	Jour et heure de base
Seniors masculins (D1 à D5)	Dimanche 15h00 (heure d'été) — 14h30 (heure d'hiver) Dimanche 13h00 (heure d'été) — 12h30 (heure d'hiver) en lever de rideau Samedi 19h15 en nocturne
Seniors féminines (à 11 et à 8)	Dimanche 11h00 Dimanche 15h00 (heure d'été) — 14h30 (heure d'hiver) Dimanche 13h00 (heure d'été) — 12h30 (heure d'hiver) en lever de rideau Samedi 19h15 en nocturne
U18 et U15	Samedi 15h15
Vétérans (Challenge BIGEON)	Coup d'envoi au plus tard à 21h00

Le recours à un horaire en nocturne suppose que le club dispose d'une installation d'éclairage homologuée et qu'il en ait formulé la demande en début de saison.

8.2 – Deux dernières journées

Pour les deux dernières journées de championnat, les horaires des rencontres sont susceptibles de modification afin de préserver l'équité sportive. La Commission Gestion des Compétitions notifie ces modifications aux clubs et aux officiels concernés.

Article 9 – Durée des rencontres

Compétition	Durée
Seniors masculins	2 × 45 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes
Seniors féminines à 11	2 × 45 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes
Seniors féminines à 8	2 × 45 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes
Compétitions de jeunes	Article 10 des Règlements des Championnats de la LFN
Vétérans (Challenge BIGEON)	2 × 45 minutes

Article 10 – Rencontres visées par un arrêté municipal

10.1 – Principe général

Référence à l'Annexe 4 (Terrains et installations sportives) des Règlements Généraux de la LFN.

Dès la première interdiction d'utilisation du terrain édictée au cours de la saison sportive, le club recevant est tenu de rechercher, en priorité, toute solution permettant à la rencontre de se dérouler à la date initialement prévue.

La seule transmission d'un arrêté municipal n'emporte pas, par elle-même, report de la rencontre.

10.2 – Transmission des arrêtés municipaux

a) Arrêtés communiqués au plus tard le vendredi avant 17h00

Ces documents doivent impérativement être envoyés aux seules instances, à partir de l'adresse officielle du club, accompagnés du document « Renseignements Complémentaires » et de la proposition de terrain de repli prévue à l'article 10.4.

b) Arrêtés communiqués postérieurement à ce délai

Jusqu'à 4h00 avant le début de la rencontre, les arrêtés municipaux sont gérés par les membres de la cellule de veille, le club procédant dans l'ordre suivant :

- avertir par téléphone un membre de la cellule de veille en lui confirmant l'envoi (**02 33 81 77 22**) ;
- après les avoir scannés, en utilisant l'adresse officielle du club (n° Affiliation@lfnfoot.com), envoyer un seul et même mail à la cellule de veille (celluledeveille@footorne.fff.fr), au club visiteur et au secrétariat du DOF (secretariat@footorne.fff.fr).

Les municipalités sont également aptes à transmettre les arrêtés municipaux au District ; il revient toutefois à la charge du club concerné de s'assurer que l'envoi a effectivement été réalisé.

Une fois l'information reçue, le membre de la cellule de veille vérifie la conformité des documents joints, informe les officiels, le ou les clubs visiteurs, et confirme la prise en compte au club recevant.

Le formulaire « Renseignements Complémentaires » est téléchargeable dans la rubrique DOCUMENT, pavé AIDE AUX CLUBS ; par précaution, il est recommandé d'en éditer des exemplaires vierges par avance.

10.3 – Définition du terrain de repli

Constitue un terrain de repli toute installation sportive classée au niveau requis pour l'épreuve concernée, non visée par l'arrêté municipal, et dont la disponibilité aux date et heure retenues est établie.

Un club est réputé disposer d'un terrain de repli lorsqu'il a la jouissance d'une telle installation, à quelque titre que ce soit, notamment au titre d'une convention, d'une entente, d'un groupement ou d'une fusion.

La Commission Gestion des Compétitions peut écarter un terrain de repli dont la localisation imposerait au club adverse un déplacement manifestement disproportionné au regard du trajet initialement prévu.

10.4 – Ordre des solutions

a) Le club recevant propose un terrain de repli permettant le déroulement de la rencontre le même jour et à la même heure. Le changement de lieu est soumis à l'accord préalable de la Commission Gestion des Compétitions.

b) À défaut de terrain de repli disponible aux jour et heure initialement prévus, le club recevant propose un terrain de repli disponible soit à la même date à un horaire différent, soit à un autre jour du même week-end. La décision appartient à la Commission Gestion des Compétitions. **Le silence de la Commission vaut refus.**

c) À défaut de toute solution de repli, la rencontre est inversée et se déroule sur le terrain du club initialement visiteur, aux date et heure initialement prévues.

d) Le club devenant recevant par inversion bénéficie, en cas d'indisponibilité ou d'interdiction d'utilisation de son propre terrain, des mêmes facultés et dans les mêmes conditions que celles prévues aux a) et b) ci-dessus. Ces facultés ne peuvent donner lieu à une nouvelle inversion.

e) Si aucune solution ne peut être dégagée en application des a) à d), la rencontre est reprogrammée par la Commission Gestion des Compétitions, à une date qu'elle fixe, sur le terrain du club initialement visiteur.

10.5 – Procédure et délais

Les propositions du club recevant sont transmises au District, depuis l'adresse officielle du club, simultanément à l'arrêté municipal et dans les délais fixés à l'article 10.2. À défaut de proposition formulée dans ces délais, la Commission Gestion des Compétitions fait directement application du c) de l'article 10.4.

Lorsque l'inversion est envisagée, le District en informe sans délai le club initialement visiteur. Celui-ci dispose de **trois heures** pour faire connaître, depuis son adresse officielle, l'indisponibilité éventuelle de son installation et, le cas échéant, sa proposition de terrain de repli. À défaut de réponse dans ce délai, la rencontre est réputée pouvoir se dérouler sur son terrain.

Toute décision prise au titre du présent article est notifiée aux deux clubs et aux officiels désignés. Le club recevant, ou le club devenant recevant par inversion, informe sans délai son adversaire et signale, à l'entrée du stade initialement prévu, les coordonnées du lieu de la rencontre.

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les règles fixées à l'article 12.

10.6 – Effets

L'inversion prononcée au titre du c) de l'article 10.4 vaut pour la seule rencontre concernée ; le match retour se dispute sur le terrain initialement prévu pour celui-ci.

Lorsque la rencontre s'est déroulée sur un terrain de repli, l'ordre des rencontres aller et retour demeure inchangé.

Les frais d'officiels demeurent en toute hypothèse à la charge du club initialement désigné comme recevant, y compris lorsque la rencontre se déroule sur un terrain de repli proposé par le club devenant recevant par inversion.

10.7 – Exclusions

Le présent article n'est pas applicable lorsque le DOF a prononcé le report total ou partiel des rencontres d'une journée.

Il n'est pas davantage applicable lorsque le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre avant le coup d'envoi, en l'absence d'arrêté municipal ; la rencontre est alors reprogrammée par la Commission Gestion des Compétitions sur le terrain initialement désigné.

10.8 – Sanctions et voies de recours

Le club qui s'abstient de proposer un terrain de repli dont il a la disposition, ou qui refuse de se conformer à la décision prise par la Commission Gestion des Compétitions au titre du présent article, peut se voir infliger la perte du match par pénalité, sans préjudice de l'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » du DOF.

Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, les décisions prises au titre des b), c) et d) de l'article 10.4 ne sont pas susceptibles d'appel.

10.9 – Champ d'application

Le présent article s'applique aux championnats seniors masculins, aux championnats seniors féminins, aux championnats de jeunes et aux coupes organisés par le DOF.

Article 11 – Terrains impraticables et rencontres remises

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe le District dans les conditions de forme et de délai exposées à l'Annexe 4 des Règlements Généraux de la LFN et à l'article 10 du présent règlement.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, **seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.**

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de la ou des interruptions est supérieure à 45 minutes en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de dégradation climatique soudaine, survenant moins de 4 heures avant la rencontre, la Commission Gestion des Compétitions est souveraine pour décider du report du match.

En cas de brouillard ou de brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match de 45 minutes au maximum.

La Commission Gestion des Compétitions peut procéder à la remise d'office des rencontres lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables, afin d'éviter aux clubs des frais inutiles.

Dans le cas d'un match remis chez une équipe initialement visiteuse ne pouvant se disputer, il sera alors remis chez l'équipe initialement recevable, aux date et horaire définis par la Commission Gestion des Compétitions.

Article 12 – Demande de changement de date, d'horaire, de lieu ou inversion de rencontre

12.1 – Procédure

Si un club souhaite modifier la programmation d'une rencontre (horaire, date, lieu), il doit préalablement soumettre son projet à la Commission Gestion des Compétitions. Après avis de la Commission, le club demandeur doit recueillir l'accord du club adverse. Après accord des deux clubs, le report de la rencontre, dûment déposé sur Footclubs, peut être définitivement validé par la Commission Gestion des Compétitions.

Les demandes de changement se font exclusivement via **Footclubs**, dans le menu Compétitions – Rencontres – Suivi modifications. **Les demandes « papier » sont supprimées.**

Les demandes sont traitées par les membres habilités de la Commission Gestion des Compétitions.

12.2 – Limites

- **Un seul report par rencontre** : aucune rencontre ne peut être reportée deux fois ou plus.
- **Un effectif insuffisant, en joueurs et/ou en dirigeants, n'est pas un motif** de demande de report ou de modification.
- La Commission Gestion des Compétitions porte une attention particulière aux clubs effectuant une demande visant à **avancer** une rencontre.
- Les demandes incomplètes — c'est-à-dire formulées **sans accord entre les deux clubs dans les délais** ou **sans motif** — ainsi que les demandes formulées avec retard, sont refusées par la Commission, **sans possibilité de recours.**

12.3 – Délais

Compétition	Délai limite de dépôt de la demande
Toutes compétitions seniors (masculines et féminines)	5 jours francs avant la date initialement prévue (le lundi soir pour les rencontres du dimanche suivant ; le dimanche soir pour les rencontres du samedi suivant)
Compétitions de jeunes (U15 et U18)	2 jours francs avant la date initialement prévue, soit le mercredi soir pour les rencontres du samedi

À défaut d'accord entre les deux clubs dans les délais ci-dessus, la rencontre est maintenue aux jour et heure stipulés au calendrier.

12.4 – Deux dernières journées

Aucune demande de modification au calendrier n'est acceptée pour les **deux dernières journées de la saison**, ni pour les rencontres remises ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la Commission organisatrice lorsque les clubs en présence ne sont intéressés ni par une accession, ni par une relégation, et que le résultat de la rencontre est sans influence au regard de l'Annexe 9 des Règlements Généraux de la LFN.

Article 13 – Tenue des équipes, numérotation et ballons

13.1 – Couleurs et numérotation

- Les clubs sont tenus de faire porter à leurs licenciés des maillots comportant au dos un numéro d'une hauteur minimale de 20 cm et maximale de 25 cm, et d'une largeur minimale de 3 cm et maximale de 5 cm.
- Les joueurs ou joueuses débutant la rencontre sont numérotés à partir de 1 ; les remplaçants portent les numéros suivants, dans la limite du nombre de remplaçants autorisés pour la compétition considérée.
- Le ou la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur contrastant avec son maillot.

- Si les couleurs indiquées dans la demande d'engagement prètent à confusion, le club recevant doit utiliser une autre couleur. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots ; le club le plus récemment affilié change ses couleurs.
- Les gardiens et gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres, et disposer de deux maillots de couleurs différentes.
- Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
- Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 « Dispositions financières » du DOF.

13.2 – Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, **sous peine de match perdu**. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes présentent chacun un ballon réglementaire ; l'arbitre choisit celui du match.

Article 14 – Encadrement des équipes, délégué au terrain et police des rencontres

Le club recevant doit désigner un **délégué au terrain**, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu, à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée, pour chaque club, à : un dirigeant, un entraîneur, un entraîneur adjoint, un médecin, un assistant médical, ainsi que les joueurs ou joueuses remplaçants ou remplacés, les uns et les autres en tenue différenciée.

Le club recevant assure la police de la rencontre et prend toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des officiels, des équipes et du public.

Article 15 – Protocole d'avant-match

Le protocole d'avant-match a pour objet d'instaurer un déroulé uniforme, à toutes les rencontres et à tous les niveaux, afin de garantir l'accueil et le respect des officiels, des adversaires et des partenaires. Il s'applique à l'ensemble des compétitions organisées par le DOF.

15.1 – Formalités préalables

Les équipes doivent être prêtes **quinze minutes avant l'heure fixée pour le coup d'envoi**.

L'arbitre procède, avant que les équipes ne pénètrent sur l'aire de jeu, à la vérification des licences et de l'identité des joueurs et joueuses dans les conditions fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la LFN, ainsi qu'au contrôle des équipements (protège-tibias, chaussures, absence de tout objet dangereux, notamment bijoux). Ces opérations sont conduites hors de l'aire de jeu chaque fois que les installations le permettent, la feuille de match informatisée étant renseignée à cette occasion.

15.2 – Entrée des acteurs de la rencontre

Le protocole se déroule dans l'ordre suivant :

- l'équipe visiteuse se présente à l'entrée du terrain ;
- l'équipe recevant la rejoint à l'entrée du terrain ;
- il est procédé à l'entrée officielle et simultanée des acteurs du match — arbitre, arbitres assistants officiels ou bénévoles et joueurs des deux équipes — qui s'alignent à proximité des bancs de touche, **sans croisement** ;
- les joueurs des deux équipes et les officiels procèdent aux **salutations mutuelles**, par une poignée de main ;
- l'arbitre effectue le tirage au sort en présence des deux capitaines ;
- l'arbitre gagne ensuite le rond central pour donner le coup d'envoi.

Lorsque le club recevant dispose de jeunes arbitres, ceux-ci peuvent être associés au protocole et accueillis par les deux équipes.

15.3 – Message de fair-play

Il est recommandé qu'un message d'avant-match rappelant le respect dû aux officiels, aux adversaires, aux partenaires et au public soit lu avant le coup d'envoi, et le cas échéant avant la seconde période, par l'arbitre, un éducateur, un dirigeant ou le speaker du club recevant. Cette lecture est obligatoire lors des opérations fédérales et départementales de promotion de l'arbitrage et du fair-play.

15.4 – Salutations d'après-match

À l'issue de la rencontre, avant de quitter l'aire de jeu, les joueurs des deux équipes et les officiels procèdent à des salutations mutuelles.

15.5 – Mise en œuvre

L'arbitre est chargé de la mise en œuvre du protocole ; le club recevant lui apporte son concours. Le refus caractérisé, par une équipe ou par un licencié, de se prêter au protocole est mentionné par l'arbitre sur la feuille de match et transmis à la **Commission de Discipline**, sans préjudice de l'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » du DOF.

Chapitre 3 – Arbitrage

Article 16 – Désignation

Les arbitres et arbitres assistants des rencontres officielles sont désignés par la **Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA 61)**.

Le nombre d'arbitres obligatoirement désignés par division figure au TITRE II.

Article 17 – Absence de l'arbitre central à l'heure fixée

1^{er} cas : présence de deux arbitres assistants officiellement désignés

La direction de la rencontre est obligatoirement assurée par l'un des arbitres assistants, en choisissant dans l'ordre : l'arbitre assistant classé dans la catégorie la plus élevée ; s'ils appartiennent à la même catégorie, celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie. Un arbitre assistant dit « spécifique » ne peut être prioritaire dans ce cas de figure.

2^e cas : absence d'arbitres assistants officiellement désignés

a) Les équipes en présence doivent accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fait connaître. Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence est donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

b) En l'absence d'arbitre officiel désigné, **l'arbitre de club, au sens des règlements fédéraux, est prioritaire** pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur. Si deux arbitres de club sont en présence, il est procédé à un tirage au sort. Si un club n'ayant pas d'arbitre de club refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre ; confirmées dans les formes réglementaires, elles entraînent la perte de la rencontre par pénalité au bénéfice du club adverse, sur le score de 3 buts à 0.

c) En l'absence d'arbitre officiel et d'arbitre de club, **le club en règle avec le Statut de l'Arbitrage a la priorité, sans tirage au sort**, pour arbitrer la rencontre sur le club en infraction. En cas de non-respect de cette disposition, et dans l'éventualité où une réserve a été déposée avant le début de la rencontre, le club concerné a match perdu par pénalité au bénéfice du club adverse, sur le score de 3 buts à 0.

d) Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présente un licencié pour arbitrer et le tirage au sort désigne celui qui dirigera la rencontre. **Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, elle a match perdu par forfait**, dans la mesure où des réserves ont été déposées régulièrement avant la rencontre.

e) Si un arbitre officiel présent sur le site appartient à l'un des deux clubs, il doit participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

f) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente pourrait déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Article 18 – Absence des arbitres assistants officiels à l'heure fixée

Si l'un des arbitres assistants officiellement désignés est absent à l'heure fixée, les dispositions prévues au 2^e cas de l'article 17 sont applicables.

Article 19 – Abandon du terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'**incidents graves**, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un **accident** lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 20 – Frais d'arbitrage

Les clubs règlent les frais de déplacement des arbitres officiellement désignés, sauf lorsqu'une caisse de péréquation a été mise en place.

Les dispositions particulières applicables à certaines coupes figurent au TITRE II.

Chapitre 4 – Feuille de match et transmission des résultats

Article 21 – Feuille de Match Informatisée (FMI)

Référence : **Annexe 1 bis de la FFF – Règlement de la Feuille de Match Informatisée**, et article 139 bis des Règlements Généraux de la LFN.

Pour le DOF, **la FMI est obligatoire pour toutes les compétitions officielles** et sa transmission doit être effectuée **dans les trois heures qui suivent la fin de la rencontre.**

En cas de dysfonctionnement occasionnel de la tablette, ou pour quelque motif que ce soit, **le scan recto/verso de la feuille de match « papier » via l'adresse officielle du club, ou le dépôt de la feuille de match au DOF, est OBLIGATOIRE.** Ces documents doivent parvenir au DOF **avant le lundi à 12h00.**

Pour contrôle, **l'original de la feuille « papier » doit impérativement être conservé au sein du club jusqu'à la fin de la saison**, sous peine de sanction pour non-présentation demandée par les instances.

À l'issue de la rencontre, l'arbitre officiel désigné valide la feuille de match informatisée et en assure la transmission définitive. Cette validation ne dispense pas le club recevant de son obligation de transmission lorsque aucun arbitre officiel n'a été désigné ou lorsque la rencontre a été dirigée par un arbitre non officiel.

Tout retard dans la transmission dans les délais exposés ci-dessus est sanctionné par une amende (voir annexe 5 « Dispositions financières » du DOF).

En outre, **la non-transmission de la feuille de match à J+1 de la rencontre**, malgré la requête de la Commission Gestion des Compétitions, peut entraîner, pour la ou les équipes concernées, **la perte du match par pénalité.**

Article 22 – Feuille de match papier de substitution

En cas d'impossibilité dûment justifiée d'utiliser la FMI, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au District dans les délais fixés à l'article 21 :

- par l'équipe recevante ;
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre ;
- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Chapitre 5 – Système des épreuves, classement, accessions et descentes

Article 23 – Système de l'épreuve

Sauf disposition particulière du TITRE II, les clubs se rencontrent par **matchs aller et retour**.

Pour le championnat Départemental 4, et selon le nombre d'équipes composant les groupes, il pourra être envisagé d'utiliser la formule « aller simple ». La décision est prise par la Commission Gestion des Compétitions et portée à la connaissance des clubs dès la clôture des engagements.

Le classement est établi conformément aux règles définies à l'**Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » des Règlements Généraux de la LFN**.

En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'**article 171 des Règlements Généraux de la LFN** sont applicables.

Article 24 – Barème des points

Pour toutes les compétitions du DOF, le classement est établi par addition des points décomptés comme suit :

Résultat	Points
Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu par forfait	– 1 point
Match perdu par pénalité	– 1 point

Article 25 – Classement et départage des équipes

Pour le classement et le départage des équipes, il est fait application de l'**Annexe 9 des Règlements Généraux de la LFN**, tant pour le départage des clubs d'un même groupe que pour le départage des clubs de groupes différents.

Article 26 – Accessions et descentes – principes généraux

Les accessions et les descentes sont prononcées par application de l'Annexe 9 des Règlements Généraux de la LFN et des dispositions particulières figurant au TITRE II.

Lorsqu'une équipe appelée à accéder ne s'engage pas dans la division supérieure, ou ne peut y accéder par l'effet d'une disposition réglementaire, la place vacante est attribuée dans l'ordre fixé, pour chaque division, au TITRE II.

Le nombre d'accessions et de descentes est, en toute hypothèse, arrêté par la Commission Gestion des Compétitions en fonction du nombre d'équipes rétrogradant des championnats de Ligue et du nombre d'équipes engagées, de manière à maintenir l'effectif réglementaire de chaque division.

Chapitre 6 – Forfaits

Article 27 – Déclaration de forfait

Une équipe déclarant forfait doit en aviser **son adversaire, le DOF et la Commission Gestion des Compétitions de toute urgence, par écrit**, au plus tard :

- le **vendredi avant 12h00** pour les rencontres du dimanche ;
- la **veille avant 12h00** pour les rencontres se déroulant les autres jours de la semaine ;

sans préjuger des pénalités fixées par la Commission Gestion des Compétitions.

Toute équipe déclarant forfait **au-delà de ce délai** est tenue de rembourser les frais occasionnés par la rencontre (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, etc.). Cette contribution est déterminée par la Commission Gestion des Compétitions, sans préjuger d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 « Dispositions financières » du DOF.

Article 28 – Constatation de l'absence et nombre minimum de joueurs

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, **l'arbitre juge si le match peut se jouer**. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes, ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre **un quart d'heure après l'heure fixée pour le coup d'envoi**. Les heures de constatation sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Nombre minimum de joueurs :

Pratique	Se présente avec moins de...	Se trouve réduite en cours de jeu à moins de...
Football à 11	8 joueurs → forfait	8 joueurs → battue par pénalité
Football à 8	7 joueuses → forfait	7 joueuses → battue par pénalité

Article 29 – Abandon de la rencontre

Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant perdu le match par pénalité. Le dossier est instruit par la commission compétente.

Article 30 – Forfait général

Une équipe déclarant ou déclarée forfait **à trois reprises** est considérée comme **forfait général**.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, l'équipe est classée dernière. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'**Annexe 9 des Règlements Généraux de la LFN**. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

Le forfait général d'une équipe supérieure entraîne de fait le forfait de toutes les équipes inférieures du même club engagées dans la même catégorie.

Le forfait **simple** d'une équipe supérieure n'entraîne pas le forfait des équipes inférieures. Toutefois, aucun joueur ou joueuse ayant participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure déclarée forfait ne peut être qualifié pour les rencontres des équipes inférieures.

Article 31 – Conséquences des rencontres non jouées

Lorsqu'une rencontre n'a pu avoir lieu, quelle qu'en soit la cause, **les deux clubs doivent en aviser la Commission Gestion des Compétitions dans les 24 heures**, en précisant la raison.

Si aucun des deux clubs n'a informé la Commission, la rencontre est réputée jouée et perdue par forfait par les deux équipes, qui se voient en outre infliger l'amende prévue (voir annexe 5 « Dispositions financières » du DOF).

Si un seul des deux clubs a informé la Commission, celle-ci, après enquête, décide de la suite à donner ; en tout état de cause, le club n'ayant pas prévenu est pénalisé de l'amende prévue pour le forfait.

En cas de rencontre non jouée ou remise sans autorisation, la Commission Règlements et Contentieux peut donner le match perdu par forfait aux deux équipes.

Chapitre 7 – Procédure, discipline, voies de recours et dispositions finales

Article 32 – Réserves, réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFN (notamment articles 141, 141 bis, 142, 143, 145, 146, 150, 151, 153, 167, 168, 186 et 187), auprès de la commission compétente du DOF.

La vérification des licences et de l'identité des joueurs et joueuses s'effectue conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la LFN.

Article 33 – Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs et joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion d'une rencontre sont jugées, en premier ressort, par la **Commission Départementale de Discipline** du DOF, conformément à l'**Annexe 2 « Règlement disciplinaire » des Règlements Généraux de la LFN**.

Article 34 – Procédure et appels

Il est fait application de l'**article 147 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFN**.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'**article 190 des Règlements Généraux de la LFN**, auprès de la **Commission Départementale d'Appel** du DOF.

Toutefois, le délai d'appel est **réduit à 2 jours** lorsque la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ;
- est relative à un litige survenu lors des **4 dernières journées** de la compétition ;
- porte sur le classement de fin de saison.

Article 35 – Dispositions financières et responsabilité

Les clubs participent aux frais de gestion sous forme d'une indemnité forfaitaire fixée chaque saison par le Comité de Direction (voir annexe 5 « Dispositions financières » du DOF).

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette. **Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.**

Le DOF décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit, occasionné par les rencontres de ses compétitions.

Article 36 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l'appréciation de la commission d'organisation compétente du DOF, qui s'inspire, dans la mesure du possible, des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements de la LFN.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COMPETITION

Les dispositions du présent titre complètent celles du TITRE I. Elles ne dérogent au TITRE I que lorsqu'elles le prévoient expressément.

Chapitre 1 – Championnats seniors masculins (D1 à D5)

Article 37 – Pyramide des compétitions

Le DOF est organisateur des championnats seniors masculins suivants :

Division	Effectif	Répartition
Départemental 1 (D1)	12 équipes	1 groupe de 12
Départemental 2 (D2)	24 équipes	2 groupes de 12
Départemental 3 (D3)	36 équipes	3 groupes de 12
Départemental 4 (D4)	Variable	Groupes de 6 à 14 équipes
Départemental 5 (D5)	Variable	Constitué à l'issue de la 1 ^{re} phase de D4

Le Départemental 4 et le Départemental 5 constituent les plus bas niveaux des compétitions seniors du DOF. Leur composition étant conditionnée par le nombre d'équipes engagées, **le nombre de groupes et le nombre d'équipes par groupe peuvent être modifiés sur décision du DOF** afin de constituer des groupes homogènes et équilibrés.

Article 38 – Obligations particulières

38.1 – Obligations d'engagement

- Les clubs évoluant en **D1** doivent obligatoirement engager, en plus de leur équipe seniors A, **au moins une équipe seniors B et 2 équipes de jeunes (U7 à U18)**. Ils doivent en outre signer le **cahier des charges** correspondant à l'épreuve.
- Les clubs évoluant en **D2** doivent obligatoirement engager, en plus de leur équipe seniors A, **au moins 2 équipes de U7 à Seniors**.
- Ces équipes doivent terminer leur championnat respectif (voir Annexe 7 « Obligations des clubs » de la LFN).

38.2 – Obligations d'arbitrage

Voir l'article 41 du Statut de l'Arbitrage FFF/LFN.

Division	Nombre d'arbitres
Départemental 1	2 arbitres, dont 1 arbitre majeur
Départemental 2	2 arbitres, dont 1 arbitre majeur
Départemental 3	1 arbitre
Départemental 4	Pas d'obligation
Départemental 5	Pas d'obligation

Article 39 – Départemental 1 (D1)

Le championnat de Départemental 1 est constitué **d'un groupe de 12 équipes**. Les clubs y évoluant doivent obligatoirement signer le cahier des charges correspondant à l'épreuve.

Accessions

Accèdent en fin de saison au championnat de Régional 3 de Ligue : **les équipes classées 1^{re} et 2^e du groupe**.

Dans le cas où l'une de ces équipes ne s'engagerait pas, ou ne pourrait accéder par suite de l'application d'une disposition réglementaire, la place en Régional 3 serait attribuée dans l'ordre à l'équipe classée **3^e**, puis **4^e**, puis **5^e**.

Composition de la division pour la saison suivante

- les équipes rétrogradant de Régional 3 ;
- les équipes terminant 1^{er} de chacun des 2 groupes de D2 ;
- le meilleur 2^e du championnat de D2 ;
- le nombre d'équipes de D1 nécessaire pour maintenir le groupe à 12.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces équipes n'accepteraient pas de s'engager dans cette division la saison suivante, la ou les places devenues vacantes seraient attribuées à l'équipe (aux équipes) ayant le meilleur classement parmi celles appelées à rétrograder en D2, **étant précisé qu'en aucun cas l'équipe classée à la dernière place de D1 ne pourra être repêchée.**

Descentes

- l'équipe classée à la dernière place du groupe de D1 à la fin de la saison ;
- le nombre d'équipes de D1 nécessaire pour maintenir le groupe à 12.

Article 40 – Départemental 2 (D2)

Le championnat de Départemental 2 comprend **24 équipes réparties en 2 groupes de 12.**

Accessions en D1

- les équipes classées 1^{er} de chacun des 2 groupes ;
- le meilleur 2^e du championnat de D2.

Dans le cas où une ou plusieurs des équipes classées premières ne s'engageraient pas, ou ne pourraient accéder par suite de l'application d'une disposition réglementaire, la ou les places en D1 seraient attribuées dans l'ordre à l'équipe classée **2^e** du groupe concerné, puis aux équipes classées **3^e, 4^e puis 5^e** du même groupe. Cette disposition ne vaut que pour le remplacement des équipes classées à la première place d'un groupe de D2.

Composition de la division pour la saison suivante

- les équipes rétrogradant de D1 en fin de saison ;
- les équipes terminant 1^{er} de chacun des 3 groupes de D3 ;
- le meilleur 2^e du championnat de D3 ;
- le nombre d'équipes de D2 nécessaire pour maintenir l'effectif à 24.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces équipes n'accepteraient pas de s'engager dans cette division la saison suivante, la ou les places vacantes seraient attribuées dans l'ordre :

- à l'équipe ayant le meilleur classement parmi celles appelées à rétrograder en D3 et issue du même groupe initial que l'équipe faisant défaut ;
- à l'équipe ayant le même classement dans l'autre groupe ;
- étant précisé qu'en aucun cas les équipes classées dernières de D2 ne pourront être repêchées.

Descentes

- l'équipe classée à la dernière place de chaque groupe de D2 à la fin de la saison ;
- le nombre d'équipes de D2 nécessaire pour maintenir les groupes à 12.

Article 41 – Départemental 3 (D3)

Le championnat de Départemental 3 est constitué de **3 groupes de 12 équipes.**

Accessions en D2

- les équipes classées 1^{er} de chacun des 3 groupes ;
- le meilleur 2^e du championnat de D3.

Dans le cas où une ou plusieurs des équipes classées premières ne s'engageraient pas, ou ne pourraient accéder par suite de l'application d'une disposition réglementaire, la ou les places en D2 seraient attribuées dans l'ordre à l'équipe classée **2^e** du groupe concerné, puis aux équipes classées **3^e, 4^e puis 5^e** du même groupe. Cette disposition ne vaut que pour le remplacement des équipes classées à la première place d'un groupe de D3.

Composition de la division pour la saison suivante

- les équipes rétrogradant de D2 ;
- les équipes terminant premières de chaque groupe de D4 ;
- l'équipe vainqueur issue des barrages D4-D5 ;
- le nombre d'équipes de D3 nécessaire pour maintenir l'effectif à 36.

Si une ou plusieurs équipes terminant premières d'un groupe de D4 n'acceptaient pas de s'engager dans cette division, elles seraient remplacées par l'équipe classée **2^e** du groupe de D4 concerné.

Si l'équipe vainqueur du barrage D4-D5 n'acceptait pas de s'engager dans cette division, elle serait remplacée par le **finaliste perdant** du barrage ; à défaut, par le **meilleur 11^e du championnat de D3**.

En aucun cas les équipes classées dernières de D3 ne pourront être repêchées.

Descentes en D4

- les équipes classées dernières de chaque groupe de D3, qui ne peuvent être repêchées ;
- le nombre d'équipes de D3 nécessaire pour maintenir l'effectif à 36.

Article 42 – Départemental 4 (D4)

Le championnat de Départemental 4 comprend un nombre variable d'équipes réparties en groupes de 6 à 14 équipes.

42.1 – Système en deux phases

- **1^{re} phase** : toutes les équipes évoluent en D4.
- **2^e phase** : les équipes classées en début de classement de chaque groupe de D4 restent en D4 ; les équipes classées en fin de classement composent les groupes de D5. Le nombre d'équipes concernées est précisé dès la clôture des engagements de la saison en cours.
- Les équipes souhaitant s'engager en cours de saison évoluent en D5, **sans possibilité d'accession**.

Conformément à l'article 23, la formule « aller simple » peut être retenue en D4 selon le nombre d'équipes composant les groupes.

42.2 – Accessions en D3

- les équipes classées 1^{re} de chacun des groupes de D4 ;
- des barrages peuvent être organisés pour déterminer d'autres équipes accédantes, les modalités étant précisées dès la fin de la première phase de la saison en cours.

Article 43 – Départemental 5 (D5)

Ce championnat est composé :

- des équipes classées en fin de classement des groupes de D4, leur nombre étant connu dès la fin de la 1^{re} phase du championnat de D4 ;
- des équipes souhaitant s'engager en cours de saison.

Une équipe de D5 peut accéder au championnat de D3. Les modalités sont précisées par la Commission Gestion des Compétitions en fonction des équipes inscrites, étant entendu que **les équipes devront nécessairement passer par une épreuve de barrage pouvant comprendre plusieurs tours**.

Pour l'organisation d'éventuels barrages, seules les équipes ayant terminé à la première place de leur championnat, et pouvant accéder, sont qualifiables.

Les équipes s'engageant en cours de saison évoluent en D5 sans possibilité d'accession.

Le règlement des coupes est appliqué pour la qualification et la participation des joueurs lors des barrages.

Article 44 – Dispositions particulières aux D4 et D5

S'agissant des derniers niveaux de compétition du DOF, **la participation de deux équipes, voire trois, d'un même club est permise dans ces divisions**. Les équipes sont alors engagées chacune dans des groupes différents. Toutefois, si la Commission Gestion des Compétitions estime que cela engendrerait des déplacements trop importants, les deux équipes peuvent être placées dans le même groupe, **seule l'équipe déclarée A pouvant alors accéder à la division supérieure**.

Lorsque plusieurs équipes d'un même club participent à la même compétition, un joueur ayant effectivement joué **plus de cinq fois** dans l'équipe A n'est plus qualifié pour les équipes B ou C **si le groupe comporte au moins huit équipes**. Un joueur de l'équipe B se trouvant dans ce cas n'est plus qualifié pour l'équipe C ou D, et ainsi de suite. **Le nombre de cinq matchs est ramené à trois si le groupe comporte moins de huit équipes**.

Chapitre 2 – Championnats seniors féminins

Section 1 – Dispositions communes aux compétitions seniors féminines

Article 45 – Épreuves organisées

Le DOF est organisateur ou co-organisateur des compétitions seniors féminines suivantes :

- le **championnat seniors féminin à 11** ;
- le **championnat seniors féminin à 8**.

Article 46 – Organisation

Les championnats seniors féminins à 11 et à 8 sont des compétitions propres au District de l'Orne de Football. La composition des groupes est arrêtée par la Commission Gestion des Compétitions en fonction du nombre d'équipes engagées.

Ces épreuves sont organisées et administrées par la **Commission Gestion des Compétitions**, secondée par la **Commission de Féminisation**, dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 47 – Engagements et ententes

Les équipes rétrogradant du championnat Régional 2 la saison précédente sont **automatiquement engagées** dans le championnat départemental.

Les équipes désirant s'engager directement en championnat départemental le font auprès du DOF, au plus tard à la date limite fixée à l'article 4.

Les ententes, constituées de joueuses issues de différents clubs, sont autorisées à s'engager et à participer au championnat, après accord du Comité de Direction du DOF.

Article 48 – Qualification et surclassement des joueuses

Conformément à l'**article 66 des Règlements Généraux de la FFF**, les championnats seniors féminins sont ouverts aux joueuses titulaires d'une licence **Seniors F** et **U20F**.

Les joueuses **U19F** et **U18F** peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence.

Peuvent également y participer, conformément à l'**article 73.2.a des Règlements Généraux de la FFF**, les joueuses titulaires d'une licence **U16F** et **U17F** bénéficiant d'un surclassement, sous réserve d'un certificat médical d'absence de contre-indication comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou, à défaut, par un médecin du sport, et approuvé par la Commission Régionale Médicale. Les limites suivantes s'appliquent :

Compétition	Nombre maximum sur la feuille de match
Championnat seniors féminin à 11	3 joueuses U16F et 3 joueuses U17F
Championnat seniors féminin à 8	3 joueuses U16F et 3 joueuses U17F

Les joueuses concernées doivent disposer de la mention « autorisation de jouer en catégorie supérieure » (double surclassement pour les U16F).

Aucune joueuse titulaire d'une licence U15F ne peut participer à une compétition seniors féminine.

Section 2 – Championnat seniors féminin à 11

Article 49 – Composition des groupes, accessions et descentes

Les groupes sont constitués :

- des équipes non maintenues en championnat Régional 2 à l'issue de la saison précédente ;
- des équipes déjà présentes en championnat départemental et n'accédant pas au championnat Régional 2 ;
- des équipes nouvellement engagées en championnat à 11.

Le vainqueur de chaque groupe reçoit un objet d'art.

Accessions

Au terme du championnat, **il y a au moins une accession par groupe**. Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède.

Le nombre total d'équipes rétrogradant de Régional 2 et le nombre d'accessions en Régional 2 sont arrêtés chaque saison par la LFN et portés à la connaissance des clubs avant le début de la compétition. Si le nombre de groupes départementaux est inférieur au nombre d'accessions à pourvoir, la ou les meilleures équipes classées deuxièmes complètent le contingent, dans les conditions fixées à l'article 25.

Section 3 – Championnat seniors féminin à 8

Article 50 – Organisation du championnat à 8

Le DOF est organisateur du championnat seniors féminin à 8. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Les terrains et installations doivent répondre aux dispositions de l'Annexe 4 des Règlements Généraux de la LFN relatives aux **terrains de jeu réduit**.

Article 51 – Effectif et nombre minimum de joueuses

Le nombre minimum de joueuses est fixé à l'article 28. Les dispositions relatives au surclassement figurent à l'article 48. La désignation des arbitres obéit à l'article 16.

Chapitre 3 – Championnats de jeunes

Article 52 – Épreuves organisées

Le DOF organise chaque saison, pour les différentes catégories de jeunes :

Le DOF organise chaque saison des compétitions à 11 dans les catégories **U15 et U18**, avec création d'un groupe unique de niveau Départemental 1 en U15 et en U18. Il est constitué autant de groupes que nécessaire pour les niveaux inférieurs.

Article 53 – Réglementation applicable

Application des Règlements Généraux de la FFF et de la LFN concernant les jeunes, du **Statut Fédéral des Jeunes** et des Règlements des Championnats de la LFN les concernant, notamment :

- article 10 des Règlements des Championnats de la LFN — durée des matchs ;
- article 15 des Règlements des Championnats de la LFN — tenue des équipes ;
- article 18 des Règlements des Championnats de la LFN — arbitrage des rencontres ;
- article 20 des Règlements des Championnats de la LFN — forfaits.

Article 54 – Qualification des jeunes joueurs

54.1 – Clubs dont une équipe supérieure évolue en championnat de Ligue

Les clubs ne peuvent aligner en équipe inférieure **plus de 3 joueurs** ayant, depuis le début de la saison, disputé en totalité ou en partie **plus de 5 matchs** de championnat en équipes supérieures.

54.2 – Clubs dont une équipe supérieure évolue en championnat de District

Les clubs ne peuvent aligner en équipes inférieures **plus de 3 joueurs** ayant, depuis le début de la saison, disputé en totalité ou en partie **plus de 3 matchs** de championnat en équipes supérieures, lors de l'une des deux phases, dans la mesure où les championnats de District se déroulent en deux phases distinctes.

54.3 – Équipes réputées supérieures (transposition championnats District / Ligue)

Catégorie	Équipes considérées comme supérieures
U18	Équipes évoluant en U16 et U18 de Ligue ; équipes évoluant en U17 et U19 de Fédération
U15	Équipes évoluant en U14 et U15 de Ligue

Ces dispositions sont également applicables aux **coupes de jeunes** ouvertes à plusieurs équipes d'un même club.

54.4 – Participation des joueuses U16F au championnat U15

Les joueuses titulaires d'une licence U16F sont autorisées à participer au championnat U15, dans les conditions de surclassement prévues par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 55 – Accessions et descentes

- **U18** : conditions définies à l'article 6 des championnats U18 de la LFN.
- **U15** : conditions définies à l'article 6 des championnats U15 de la LFN.

En fonction des descentes proposées par la LFN et du nombre d'équipes engagées, la Commission Gestion des Compétitions détermine le nombre d'accessions et de descentes du niveau Départemental 1.

Article 56 – Organisation des rencontres

56.1 – Respect du calendrier

Les rencontres de District d'un niveau hiérarchiquement plus élevé sont prioritaires par rapport à celles d'un niveau hiérarchiquement moins élevé. La Commission Gestion des Compétitions peut toutefois prioriser différemment selon les besoins et les attentes du calendrier.

Les rencontres peuvent se disputer en lever de rideau de matchs de championnat de Ligue ou de District. Les demandes de lever de rideau non prévues au calendrier sont présentées conformément aux Règlements Généraux de la LFN.

Les dates du calendrier sont impératives. Aucune dérogation ne peut être accordée, sauf circonstance exceptionnelle qu'il appartient à la Commission Gestion des Compétitions d'apprécier.

56.2 – Deux rencontres sur le même terrain

Dans tous les cas où deux rencontres doivent avoir lieu sur le même terrain à la même heure, le club recevant doit les fixer à **14h00 et 15h30**, l'équipe hiérarchiquement inférieure jouant le premier match, sous réserve d'en informer l'équipe adverse et la Commission Gestion des Compétitions dans le délai de 2 jours francs fixé à l'article 12.

56.3 – Dispositions financières

Les frais de déplacement sont supportés par les équipes. Les clubs règlent les frais de déplacement des arbitres officiellement désignés, sauf si une caisse de péréquation a été mise en place.

Chapitre 4 – Coupes de l'Orne

Article 57 – Dispositions communes aux coupes de l'Orne

57.1 – Épreuves organisées

Le DOF organise chaque saison les épreuves de coupe suivantes :

Épreuve	Catégorie	Équipes admises	Engagement
Challenge du Conseil Départemental – Trophée Joël LEPROVOST	Seniors masculins	Équipes premières, toutes divisions	Automatique
Coupe Henri SILLIÈRE	Seniors masculins	Équipes premières de D3, D4 et D5	Automatique, renoncement possible
Challenge Michel PORTIER	Seniors masculins	Équipes réserves (B, C, D...)	Automatique, renoncement possible
Coupe de l'Orne Seniors Féminine à 11	Seniors féminines	Une équipe par club, ententes admises	Volontaire
Challenge BIGEON	Vétérans	Une équipe par club	Volontaire
Coupe U18 et Coupe U15	Jeunes	Équipes U18 et U15 du DOF	Automatique

57.2 – Commission d'organisation

Les coupes de l'Orne sont organisées et administrées par la **Commission Gestion des Compétitions**, dans les conditions fixées à l'article 3. Elle est secondée par la **Commission de Féminisation** pour la Coupe de l'Orne Seniors Féminine à 11 et par la **Commission Foot Loisir** pour le Challenge BIGEON.

57.3 – Réglementation applicable

Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de la LFN s'appliquent, ainsi que le règlement des Coupes seniors de la LFN pour les exemptions temporaires, et le règlement des Coupes jeunes de la LFN pour les Coupes U18 et U15, sauf disposition contraire du présent chapitre.

57.4 – Engagements et renoncement

Engagement automatique : il résulte de la seule participation de l'équipe aux championnats du DOF, sans démarche du club.

Renoncement : le club qui ne souhaite pas être engagé dans une épreuve à engagement automatique doit l'écrire au District, depuis son adresse officielle, **avant le 20 août** de la saison débutante pour le Challenge Michel PORTIER, et **avant le 15 octobre** pour les autres épreuves.

Engagement volontaire : il est formulé auprès du DOF, depuis l'adresse officielle du club, **avant le 15 octobre** de la saison débutante.

Les droits d'engagement figurent à l'annexe 5 « Dispositions financières » du DOF.

57.5 – Système de l'épreuve

Les coupes de l'Orne se disputent par **élimination directe**.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, **il n'y a pas de prolongation** : le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à l'**Annexe 10 « Épreuve des tirs au but » des Règlements Généraux de la LFN**.

La Commission Gestion des Compétitions peut organiser un ou plusieurs tours préliminaires afin d'ajuster le nombre d'équipes qualifiées pour le premier tour principal. Elle en arrête les modalités et les porte à la connaissance des clubs avant le premier tour.

57.6 – Tirage au sort, club recevant et terrain

L'ordre des rencontres de tous les tours et l'entrée en compétition des équipes engagées sont établis par la Commission Gestion des Compétitions. Pour les premiers tours, elle peut opposer les adversaires en privilégiant le **critère géographique**.

Le club premier tiré est déclaré club recevant et revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Lorsque la rencontre est inversée en application de l'article 10, le club devenu recevant revêt la qualité d'organisateur matériel, et cette inversion est prise en considération pour l'appréciation de la qualité de recevant lors du tirage suivant.

Lorsqu'une équipe est opposée à une équipe évoluant deux divisions ou plus au-dessus de la sienne, la rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe évoluant dans la division la plus basse, quel que soit l'ordre du tirage au sort.

57.7 – Calendrier et conflits de calendrier

Les dates des tours sont fixées au calendrier général de la saison. **La Commission Gestion des Compétitions décide de l'ordre des priorités entre les rencontres de championnat et les rencontres de coupe.**

Les clubs dont l'équipe est encore en compétition dans plusieurs coupes dont les matchs se déroulent le même week-end peuvent présenter l'équipe immédiatement inférieure à l'équipe engagée ; en cas de refus de cette première option, ils peuvent déclarer forfait sur la compétition de leur choix.

Le club dont une équipe demeure qualifiée en Coupe de France, en Coupe de France Féminine ou dans une coupe régionale bénéficie du report de la rencontre de coupe départementale se déroulant le même week-end.

57.8 – Arbitrage et frais d'arbitrage

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la **CDA 61**.

Les frais d'arbitrage sont réglés par les clubs jusqu'aux quarts de finale inclus. À compter des demi-finales, ils sont pris en charge par le DOF.

Pour les finales, la Commission Gestion des Compétitions peut désigner un délégué au match.

57.9 – Qualification et participation des joueurs

Les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe concernée dans son championnat. Les restrictions propres à chaque épreuve figurent aux articles 58 à 63.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

57.10 – Challenges, dotations et récompenses

Les objets d'art sont remis en garde pendant un an, à l'issue de la finale, au club gagnant. Le club tenant doit, à ses frais et à ses risques, **en faire retour au District avant le 30^e jour précédant la date de la finale suivante.**

Des récompenses sont remises aux joueurs et joueuses des deux équipes finalistes ainsi qu'aux officiels de la rencontre.

57.11 – Finales

Le terrain des finales est retenu par la Commission Gestion des Compétitions, le cas échéant dans le cadre d'une journée des finales du District.

Les finales se déroulent sur terrain neutre ; les deux clubs doivent, à ce titre, disposer d'un second jeu de maillots conformément à l'article 13.

57.12 – Décisions insusceptibles d'appel

Les décisions de la Commission Gestion des Compétitions relatives à la composition des tours, aux dates et aux lieux de fixation des rencontres **ne sont pas susceptibles d'appel.**

Pour le surplus, la procédure d'appel relève de la Commission Départementale d'Appel du DOF, dans les conditions fixées à l'article 34.

57.13 – Cas non prévus

Les cas non prévus relèvent de l'appréciation de la Commission Gestion des Compétitions du DOF en premier ressort et de la Commission Départementale d'Appel en dernier ressort.

Article 58 – Challenge du Conseil Départemental – Trophée Joël LEPROVOST

- **Titre et dotation** : le DOF organise annuellement une coupe intitulée « Challenge du Conseil Départemental – Trophée Joël LEPROVOST », dotée d'un challenge offert par le Conseil départemental de l'Orne.
- **Participation** : **épreuve réservée aux équipes premières seniors masculines** évoluant dans les championnats du DOF, de la Départementale 1 à la Départementale 5. **Une seule équipe par club** peut y participer.
- **Engagement** : automatique, dans les conditions fixées à l'article 57.4.
- **Système de l'épreuve** : article 57.5. La Commission Gestion des Compétitions peut organiser un tour préliminaire afin de ramener le nombre d'équipes qualifiées pour le premier tour principal à une puissance de deux.
- **Qualification des joueurs** : article 57.9. Les joueurs doivent être qualifiés pour l'équipe première de leur club.
- **Dispositions particulières** : néant.

Article 59 – Coupe Henri SILLIÈRE

- **Titre et dotation** : le DOF organise annuellement une coupe intitulée « Coupe Henri SILLIÈRE », dotée d'un challenge offert par le DOF.
- **Participation** : **épreuve réservée aux équipes premières seniors masculines évoluant en Départementale 3, Départementale 4 et Départementale 5.**
- **Engagement** : automatique, avec faculté de renoncement, dans les conditions fixées à l'article 57.4.
- **Système de l'épreuve** : article 57.5.
- **Qualification des joueurs** : article 57.9.
- **Dispositions particulières** : les équipes engagées dans cette épreuve le sont concurremment au Challenge du Conseil Départemental. Les conflits de calendrier sont réglés par l'article 57.7.

Article 60 – Challenge Michel PORTIER

- **Titre et dotation** : le DOF organise annuellement un challenge intitulé « Michel PORTIER », doté d'un challenge offert par le DOF et par Monsieur Michel PORTIER.
- **Participation** : **épreuve réservée aux équipes réserves seniors masculines (B, C, D...)** évoluant en championnat de District. **Plusieurs équipes d'un même club peuvent y participer.**
- **Engagement** : automatique, avec faculté de renoncement, dans les conditions fixées à l'article 57.4.
- **Système de l'épreuve** : en préambule du 1^{er} tour principal, la Commission Gestion des Compétitions organise **deux tours préliminaires**. Toutes les équipes participent au 1^{er} tour préliminaire ; les vainqueurs sont qualifiés pour le tour principal. Les équipes vaincues du 1^{er} tour préliminaire participent au 2^e tour préliminaire ; les vainqueurs accèdent au 1^{er} tour principal, les vaincus sont définitivement éliminés.
- **Qualification des joueurs** : les clubs ne peuvent aligner en équipe réserve **aucun joueur** ayant, depuis le début de la saison, disputé en totalité ou en partie **plus de 10 rencontres officielles** avec les équipes supérieures.
- **Dispositions particulières** : néant.

Article 61 – Coupe de l'Orne Seniors Féminine à 11

- **Titre et dotation** : le DOF organise annuellement une coupe intitulée « Coupe de l'Orne Seniors Féminine à 11 », dotée d'un challenge offert par le DOF.
- **Participation** : **une seule équipe par club** peut y participer.
- **Engagement** : volontaire, dans les conditions fixées à l'article 57.4. Sont admises à s'engager :
 - les équipes de clubs évoluant en championnat de District seniors féminin à 11 ;
 - les équipes de clubs évoluant en championnat de District seniors féminin à 8 ;

- **les ententes constituées de joueuses issues de différents clubs, y compris formées exclusivement pour cette compétition**, dès lors qu'elles sont composées de clubs engagés en championnat de District seniors féminin à 8, sous réserve d'homologation par le DOF préalablement au premier tour.
- **Système de l'épreuve** : article 57.5.
- **Qualification des joueuses** : les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Le surclassement des joueuses U16F et U17F obéit à l'article 48.
- **Dispositions particulières** : les rencontres se disputent à onze contre onze. S'agissant d'une compétition départementale, les dispositions applicables au titre du Statut de l'Arbitrage sont celles des **articles 41 et 47**, quel que soit le niveau de championnat disputé par l'équipe engagée.

Article 62 – Challenge BIGEON (vétérans)

- **Titre et dotation** : le DOF organise annuellement une coupe intitulée « Challenge BIGEON », dotée d'un challenge offert par le DOF. **Une seule équipe par club** peut y participer.
- **Participation** : tous les clubs peuvent engager une équipe, **même si le club n'est pas engagé en championnat de football loisir**.
- **Engagement** : volontaire, dans les conditions fixées à l'article 57.4.
- **Système de l'épreuve** : article 57.5. Les rencontres se disputent en **2 x 45 minutes** ; en cas d'égalité, il est procédé directement à une série de **5 tirs au but**.
- **Qualification des joueurs** : sont autorisés à prendre part à cette compétition les joueurs disposant d'une licence « **football loisir-vétérans** » ou « **libre-vétérans** ». Le nombre maximal de joueurs inscrits sur la feuille de match est fixé à **16**.
- **Dispositions particulières** : les rencontres doivent débuter **au plus tard à 21h00**. **Les tacles, lors d'un duel avec un adversaire, ne sont pas autorisés**.

Article 63 – Coupes de jeunes U18 et U15

- **Titre et dotation** : le DOF organise annuellement une « Coupe U18 » et une « Coupe U15 », dotées chacune de **deux coupes** offertes par le DOF. **Les deux clubs finalistes de chacune des épreuves conservent les coupes** qui leur sont remises à l'issue des finales.
- **Participation** : équipes U18 et U15 engagées dans les championnats du DOF. Plusieurs équipes d'un même club peuvent y participer.
- **Engagement** : automatique, dans les conditions fixées à l'article 57.4. **Les équipes terminant à la première place des championnats D1 U18 et D1 U15 à l'issue de la phase automne et refusant l'accession en R2 Ligue ne peuvent pas participer aux épreuves de coupes du District de la saison en cours**.
- **Système de l'épreuve** : article 57.5.
- **Qualification des joueurs** : les équipes réputées supérieures sont celles définies à l'article 54.3. En cas de participation d'une équipe inférieure, les clubs ne peuvent aligner **plus de 3 joueurs** ayant disputé, en totalité ou en partie, **plus de 3 rencontres officielles** avec la ou les équipes supérieures lors de la saison en cours. En outre, les clubs ne peuvent aligner **aucun joueur** ayant disputé, en totalité ou en partie, **plus de 10 rencontres officielles** avec la ou les équipes supérieures lors de la saison en cours.
- **Dispositions particulières** : la durée des rencontres et les lois du jeu applicables sont celles régissant les coupes de la LFN Jeunes.

ANNEXE – ABREVIATIONS ET RENVOIS

Sigle	Signification
DOF	District de l'Orne de Football
FFF	Fédération Française de Football
LFN	Ligue de Football de Normandie
RG	Règlements Généraux
CDA 61	Commission Départementale de l'Arbitrage de l'Orne
FMI	Feuille de Match Informatisée
D1 à D5	Championnats de Départemental 1 à Départemental 5
R2 / R3	Championnats de Régional 2 / Régional 3 de la LFN
Annexe 5 DOF	Dispositions financières du District de l'Orne de Football (droits, amendes, indemnités)
Annexe 1 bis FFF	Règlement de la Feuille de Match Informatisée
Annexe 2 LFN	Règlement disciplinaire
Annexe 4 LFN	Règlement des terrains et installations sportives
Annexe 7 LFN	Obligations des clubs
Annexe 9 LFN	Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes
Annexe 10 LFN	Épreuve des tirs au but

Contacts utiles : cellule de veille — 02 33 81 77 22 — celluledeveille@footorne.fff.fr · secrétariat du DOF — secreteriat@footorne.fff.fr